



Arrêt

**n° 265 445 du 14 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT**

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2021, par Monsieur X et Madame X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions de la partie adverse du 04 février 2021 rejetant leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et leur délivrant un ordre de quitter le territoire.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. LAMARCHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 22 décembre 2014, ils ont introduit des demandes de protection internationale, lesquelles se sont clôturées négativement par les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n° 148 920 et 148 921 du 30 juin 2015.

1.3. Le 24 juillet 2015, ils ont introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n° 156 579 du 11 novembre 2015.

1.4. Le 30 novembre 2015, ils ont introduit une troisième demande de protection internationale. Le 23 décembre 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de la prendre en considération.

1.5. Le 25 octobre 2016, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 23 novembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris des ordres de quitter le territoire à leur encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 265 444 du 14 décembre 2021.

1.6. Le 27 février 2020, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 4 février 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 27.02.2020 par :

G., S. [...]

G., A. [...]

Enfants mineurs :

G., K., [...]

G., S., [...]

G., E., [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour en Belgique « depuis 2014 » et leur intégration (les attaches sociales développées en Belgique, le fait qu'ils disposent de leur propre logement, le fait d'avoir suivi un cours de français et un parcours d'intégration ainsi que le fait d'être « impliqués dans de nombreuses activités dans la région »). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, des preuves d'inscription et de participation à un cours de français, un contrat de bail conclu le

01.07.2017 (durée 3 ans), une attestation de présence à des ateliers d'insertion sociales en ce qui concerne la requérante et une preuve de suivi du parcours d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la scolarité de leurs enfants. Ils ajoutent que ces derniers « ont tissé tout un réseau amical en Belgique » et qu'ils « ne pourraient suivre l'enseignement si différent et perdraient tout le bénéfice de leurs nombreuses années à étudier en Belgique ». Pour étayer leurs déclarations à ce sujet, ils produisent divers documents, dont des certificats de fréquentation scolaire et un relevé de notes. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Concernant le risque de perdre le bénéfice de leurs années de scolarité en Belgique et le changement de système éducatif, rappelons que les intéressés étaient admis au séjour qu'à titre précaire (trois demandes de protection internationales et une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, toutes quatre clôturées négativement) et qu'actuellement ils ne bénéficient d'aucun droit de séjour. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ». (C.C.E. arrêt n° 196 912 du 21.12.2017). Notons enfin que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De même, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la naissance de leur fils en Belgique, lequel « n'a connu que ce pays ». Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile la levée des autorisations de séjour requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En effet, le fait que l'enfant des intéressés soit né sur le territoire belge et qu'il ne connaisse pas l'Albanie, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Rappelons enfin que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

In fine, s'agissant de l'état de santé du requérant, relevons que, dans le cadre de la présente demande, ce dernier ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale l'empêcherait de se déplacer ou de voyager. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué du premier requérant :

« Il est enjoint à Monsieur :

Nom, prénom : G., S.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa D. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué de la deuxième requérante :

« Il est enjoint à Madame :

Nom, prénom : G., A.

[...]

Et les enfants mineurs :

G., K., [...]

G., S., [...]

G., E., [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa D.»*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle déclare que la partie défenderesse soutient que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle rappelle cependant qu'un recours est pendant en ce qui concerne une décision 9ter, invoque la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) dans l'affaire Abdida et soutient que les requérants ont le droit de se maintenir en Belgique tant qu'une décision définitive n'est pas intervenue quant à ce.

Elle ajoute qu'en outre, « *dans son jugement du 26 novembre 2019, le Tribunal du travail de LIEGE division DINANT estime, sur base de l'expertise qui a été effectuée, que le requérant se trouve dans l'impossibilité médicale de quitter la Belgique* ». Elle conclut en la violation des dispositions visées au moyen.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à

laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Le Conseil note que l'argumentation relative au recours pendant contre la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour 9^{ter} est invoquée pour la première fois en termes de recours en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En effet, le Conseil observe, qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont uniquement fait valoir le fait que le premier requérant était malade. Au vu de cet élément et à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement et suffisamment répondu à cet élément en indiquant que « *s'agissant de l'état de santé du requérant, relevons que, dans le cadre de la présente demande, ce dernier ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale l'empêcherait de se déplacer ou de voyager. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de*

retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie ».

En effet, le seul fait de dire que le requérant est malade, sans l'étayer par des éléments médicaux, ne peut suffire à établir la preuve d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière pour les requérants de retourner temporairement au pays d'origine et y introduire leur demande.

En tout état de cause, le Conseil note que le recours introduit à l'encontre de la décision 9^{ter} précité a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 265 444 du 14 décembre 2021 en sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation.

3.4. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et constituant les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre. Dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE